

PDE

Revue de DROIT FISCAL

11 FÉVRIER 2010, HEBDOMADAIRE, N° 6 - ISSN 1279-8436

Directeur scientifique :
Patrick DIBOUT
Rédacteur en chef :
Thomas JACQUEMONT

137 ET S. LOIS

Loi de finances rectificative pour 2009 (2^e partie)

181 PROCÉDURES FISCALES

Le principe de personnalité des peines et les personnes morales

CE, 4 déc. 2009, Sté Rueil Sports, concl. Emmanuel GLASER,
note Jean-Luc PIERRE.

182 Vers la théorie de l'*estoppel*
en matière fiscale

L'interdiction de faire demi-tour dans une voie
à sens unique

TA Cergy-Pontoise, 10 déc. 2009, SAS Stoc Sud-Est, concl. Nicolas
CHAYVIALLE et TA Dijon, 26 nov. 2009, SAS Marsadis, note Eric MEIER
et Guillaume-Henri BOUCHERON.

Également cette semaine

178 **Plus-values** - Preuve du rempli
du prix de cession d'actions
démembrées : qui paye l'impôt ? (CE,
30 déc. 2009, concl. J. BURGUBURU,
note R. POIRIER).

179 **BIC** - Acte anormal de gestion en
matière de services intragroupe : la
charge de la preuve peut être
disproportionnée (CAA Douai, 8 oct.
2009, note É. BONNEAUD).

Plus-values

178 Preuve du remploi du prix de cession d'actions démembrées : qui paye l'impôt ?

Pour l'application de l'ancien article 160 du CGI, en cas de cession simultanée pour un prix commun de titres dont la propriété est démembrée, le prix de cession commun se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf convention contraire des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.

CE, 10^e et 9^e ss-sect., 30 déc. 2009, n° 307165, M. Leblanc, concl. J. Burguburu, note R. Polier : *JurisData* n° 2009-081592

● Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Leblanc détenait 8 578 actions de la société anonyme HPBS, dont il était le président-directeur général ; que par acte notarié du 12 octobre 1998 il a fait, conjointement avec son épouse, donation à leurs trois enfants de 585 actions de cette société en pleine propriété et de 5 199 actions en nue-propriété ; que par acte du 13 octobre 1998, les 8 578 actions détenues initialement par M. Leblanc ont été cédées en pleine propriété à la SA Brime Technologie ; qu'à la suite d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. et M^{me} Leblanc, l'Administration a constaté qu'ils avaient seulement déclaré la plus-value de cession des 2 794 actions détenues encore en pleine propriété à la date de la vente ; qu'elle a taxé le montant de la plus-value résultant pour M. et M^{me} Leblanc de la cession des 5 199 actions détenues en usufruit à la suite de la donation-partage ;

● Considérant qu'aux termes de l'article 160 du Code général des impôts applicable à l'année de l'imposition en litige : « I. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (...) de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (...) » ; que, pour l'application de ces dispositions en cas de cession simultanée pour un prix commun de titres dont la propriété est démembrée, le prix de cession commun se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf convention contraire des parties pour reporter l'usufruit sur le prix ;

● Considérant que si, pour contester l'imposition de la plus-value de cession des 5 199 actions dont il avait conservé l'usufruit, M. Leblanc a fait valoir son intention et celle de ses enfants de reproduire le démembrement qui avait affecté la propriété des titres cédés pour celle des titres d'autres sociétés acquis en remploi du prix de cession, la cour administrative d'appel n'a ni dénaturé les faits, ni méconnu le régime de preuve applicable en relevant, à supposer que la circonstance alléguée par le requérant ait une influence sur le litige, qu'en tout état de cause M. Leblanc n'établissait pas le démembrement allégué des titres nouvellement acquis, dès lors qu'un tel démembrement ne peut être opposé à l'administration fiscale en l'absence d'acte ayant date certaine ; qu'en jugeant que ladite plus-value était imposable, la cour administrative d'appel n'a pas fait une inexacte application de l'article 160 du Code général des impôts précité ;

(...)

NOTE

1 – Monsieur Leblanc a vendu ses droits d'usufruitiers au lendemain de la donation de la nue-propriété des actions à ses enfants, et ces derniers ont vendu simultanément leurs droits au même cessionnaire. La cession conjointe dans le même acte des droits démembrés a permis à l'acquéreur de devenir le plein propriétaire des titres dès le transfert de propriété.

Le donateur n'a pas déclaré la plus-value réalisée au titre de la cession des actions démembrées. L'Administration a imposé la plus-value de cession des actions démembrées entre les mains de Monsieur Leblanc sur le fondement de l'article 160 du CGI (aujourd'hui remplacé par les articles 150-0 A et suivants du CGI).

1. Le report du démembrement ne permet pas de différer l'imposition de la plus-value

2 – Le contribuable pensait échapper à l'imposition immédiate de la plus-value. En contestant seulement que l'Administration avait méconnu la réalité du report du démembrement, Monsieur Leblanc tenait pour acquis qu'il pourrait bénéficier d'un report d'imposition si la réalité du nouveau démembrement était démontrée.

En répondant au moyen soulevé par le contribuable sur la preuve du remploi, les juges n'ont pas eu à se prononcer sur les conséquences du remploi sur le fait générateur de l'imposition. Ils se sont donc limités à faire allusion à l'innocuité du remploi sur l'imposition immédiate de la plus-value : « (...) à supposer que la circonstance alléguée par le requérant ait eu une influence sur le litige (...); la cour administrative d'appel n'a pas fait une inexacte application de l'article 160 du CGI (...) en jugeant que la plus-value était imposable ».

Mais le rapporteur public Julie Burguburu a rappelé dans ses conclusions que la cession des droits démembrés constitue le fait générateur de l'imposition de la plus-value attachée à ces droits même en cas de report conjoint du démembrement sur d'autres titres. Il n'est d'exception au principe de l'imposition immédiate de la cession de droits démembrés que dans les cas visés à l'article 150-0 B du CGI visant certains apports et échanges de titres (*Inst. 13 juin 2001 : BOI 5 C-1-01, fiche 2 ; Dr. fisc. 2001, n° 30-35, instr. 12672*).

2. Monsieur Leblanc restait le débiteur de l'impôt faute d'établir la réalité du remploi

3 – Si, comme l'indique le rapporteur public, « le débat sur la preuve de la réalité du remploi est inopérant » sur le principe de l'im-

position immédiate, il restait néanmoins nécessaire pour déterminer le débiteur de l'impôt et l'assiette de l'imposition (*P. Masquart, Cession de titres démembrés : preuve du report de démembrement affectant le droit de propriété des titres cédés sur le droit de propriété des titres acquis, Note sous CAA Versailles, 3^e ch., 2 mai 2007, n° 05VE01166, M. Leblanc : JurisData n° 2007-351219 ; Dr. fisc. 2008, n° 4, comm. 76*).

Il existe en effet une règle de principe posée à l'article 621 du Code civil selon laquelle l'imposition est partagée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, et deux dérogations où soit le nu-propriétaire soit l'usufruitier est redevable de l'impôt pour le tout.

La doctrine de l'Administration (*BOI 5 C-1-01, préc., fiche 1*) applique une grille d'analyse qui prend en compte, notamment, les modalités d'acquisition du bien cédé, de la cession, et du remploi du prix.

Trois situations étaient concevables pour Monsieur Leblanc qui détenait les actions en pleine propriété avant de les démembrer :

• la vente de l'usufruit et celle de la nue-propriété étaient conjointes, mais les cédants répartissaient le prix de cession entre eux. Chaque cédant était alors redevable de l'impôt sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la cession de ses droits. Monsieur Leblanc était imposable sur la plus-value afférente au seul usufruit. Au cas particulier, les nus-propriétaires n'auraient dû réaliser aucune plus-value puisque la vente de leurs droits faisait immédiatement suite à la donation qu'ils avaient reçue, le prix de cession étant supposé égal à la valeur déclarée pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ;

• la vente de l'usufruit et celle de la nue-propriété étaient conjointes, mais le prix de vente était remployé en démembrement, de convention expresse entre les parties. En ce cas, les redevables de l'impôt étaient les enfants de Monsieur Leblanc, donataires de la nue-propriété. La doctrine (la doctrine en vigueur à l'époque des faits, *Inst. 19 oct. 1994 : BOI 5 G-15-94 ; Dr. fisc. 1994, n° 48, instr. 11237*) est conforme à une jurisprudence ancienne qui prévoit que la plus-value est imposable au nom du nu-propriétaire en cas de cession conjointe de leurs droits par l'usufruitier et le nu-propriétaire prévoyant le remploi du produit de la cession dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier (*CE, 2 nov. 1966, n° 68280, Sieur B : Rec. CE 1996, p. 571. – CAA Paris, 2^e ch., 6 nov. 1997, n° 96PA01035, M^{me} Benhamou-Thervet : RJF 1/1999, n° 35. – CAA Paris, 2^e ch. sect. A, 3 févr. 2000, n° 96PA03399, M. Benhamou : JurisData n° 2000-136470 ; Dr. fisc. 2000, n° 48, comm. 926 ; RJF 6/2000, n° 788*) ;

• la vente de l'usufruit et celle de la nue-propriété étaient conjointes, mais le prix de vente était laissé à l'usufruitier, de convention expresse entre les parties. Il en résultait un quasi-usufruit en faveur de Monsieur Leblanc qui était le redevable de l'impôt sur la plus-value.

4 – C'est la première possibilité qui a été retenue. Monsieur Leblanc a été reconnu débiteur de l'impôt comme si le produit de la cession avait été réparti entre les cédants.

Le droit commun s'applique en effet dès lors que « ni la subrogation réelle qui permet le remploi, ni le report de l'usufruit sur le prix ne se présument » et que Monsieur Leblanc n'apportait pas la preuve qu'il avait entendu se placer dans l'un des cas de dérogation admis par les textes (celui visé *supra* n° 5).

Le principe de répartition du prix de vente entre les propriétaires de droits démembrés ne résulte pas de la rédaction de l'ancien article 160 du CGI qui est muet s'agissant du redevable de l'impôt, tout comme l'article 150-0 A qui le remplace, mais d'une jurisprudence constante des tribunaux civils (*ex. Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1997, n° 392 P, M^{me} de Saint-Aignan c/ M^{me} Le Net : JCP G 1997, n° 44, I, étude 4060, H. Périnet-Marquet*) finalement consacrée par le législateur à l'article 621 du Code civil.

Ce principe est appliqué par les tribunaux administratifs en l'absence de règles fiscales différentes. C'est pourquoi l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2009 retient une rédaction très proche de celle de l'article 621 : « en cas de cession simultanée pour un prix commun de titres dont la propriété est démembrement, le prix de cession commun se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf convention contraire des parties pour reporter l'usufruit sur le prix ».

Le principe du partage n'est pas d'ordre public et souffre la preuve contraire.

3. Nature de la preuve qu'aurait dû rapporter Monsieur Leblanc pour échapper à l'imposition

5 – La deuxième possibilité (V. *supra* n° 4) n'a pas été retenue parce que la preuve apportée par Monsieur Leblanc pour établir la réalité du report du démembrement sur d'autres titres n'a pas été jugée opposable à l'Administration. Le contribuable voulait pour preuve du emploi que les valeurs mobilières acquises avec le montant de la vente étaient conservées auprès d'une banque dans un compte-titre ouvert à son nom en qualité d'usufruitier et à celui de ses enfants en qualité de nus-propriétaires. Les juges du fond ont estimé que les circonstances invoquées « sont insuffisantes pour établir à elles seules et en l'absence d'un acte authentique le corroborant le report du démembrement affectant le droit de propriété des titres cédés sur le droit de propriété des titres acquis ». Le redressement a été maintenu sur ce fondement.

L'exigence de la preuve du report du démembrement sur d'autres titres démembres vise tant à déterminer le redevable de l'impôt (le nu-propriétaire seul si le report est démontré), qu'à s'assurer de la date à laquelle le report est réellement intervenu. Cela permet de vérifier que les cédants n'ont pas renoncé après la cession à s'en partager le prix, en reconstituant le démembrement.

Pour la cour administrative d'appel, un **acte authentique** était nécessaire pour rendre opposable la réalité du report du démembrement à l'administration fiscale, c'est-à-dire « un acte reçu par un officier public agissant dans la limite de sa compétence avec les solennités requises » (C. civ., art. 1317).

Mais, dans l'arrêt *Leblanc*, le Conseil d'État retient un mode de preuve plus large : un **acte ayant date certaine** suffit à établir la réalité du report. C'est à notre connaissance la première fois que le Conseil d'État précise le mode de preuve attendu des contribuables pour faire échec à la présomption de l'article 621 du Code civil. Il s'agit d'un arrêt de principe (qui sera mentionné aux tables du recueil Lebon).

Un simple échange de lettres ne constitue pas un acte. Il peut s'agir d'une convention écrite entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pourvu qu'elle soit enregistrée à la recette des impôts du domicile de l'un d'eux, car l'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers (C. civ., art. 1328. – *Doc. adm. 7A-13, § 5*, en matière d'enregistrement). Un acte sous seing privé dont la substance est constatée par un acte dressé par un officier public, tel qu'un procès-verbal ou un inventaire, peut également avoir date certaine (*Doc. adm. 7 G-2154, § 29*). A contrario, une cession sous forme verbale corroborée par des relevés bancaires n'a pas date certaine (*Cass. com., 22 janv. 1985, n° 117 P, M^{me} Crépin-Leblond ; Dr. fisc. 1985, n° 20-21, comm. 1046 ; JCP G 1985, IV, 128 ; RJF 6/1985, n° 985. – Instr. 25 juin 1985 : BOI 7 G-5-85 ; Dr. fisc. 1985, n° 29, instr. 8477*).

6 – La troisième possibilité (V. *supra* n° 4) ne pouvait pas être retenue dès lors que Monsieur Leblanc lui-même avait indiqué son intention de maintenir un démembrement sur les valeurs mobilières acquises en emploi du prix de cession, sans évoquer un quasi-usufruit sur le prix.

4. Comparaison avec le niveau de preuve requis par les tribunaux civils pour prouver le démembrement

7 – L'exigence d'un acte ayant date certaine peut sembler de prime abord excessive. Sauf cas particuliers, le CGI et le LPF ne subordonnent à aucun formalisme particulier l'administration de la preuve, qui doit cependant reposer sur l'écrit (en matière d'enregistrement cependant, l'article R. 195-1 du LPF dispose que les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite). La preuve peut être administrée au moyen de documents divers : actes authentiques ou seing privé, actes judiciaires, livres de commerce, procès-verbaux, registres portatifs, titres de mouvement, documents privés (correspondance ou mémoires notamment), attestations écrites, avis de réception postaux. Les contribuables peuvent invoquer tout acte ou convention à condition qu'il ait été établi antérieurement aux constatations objets du litige (*Doc. adm. 13 O-221, § 1*). Le juge du fond peut également recourir à la preuve par présomptions des faits, graves, précises et concordantes (*ex., Cass. com., 5 janv. 1988, n° 26 P, Evrard ; Bull. civ. 1988, IV, n° 3*). Les mêmes règles de preuve s'appliquent pour déterminer le propriétaire d'un droit démembrement sur un bien, sous réserve des présomptions établies par la loi.

A. - L'exigence légale ou jurisprudentielle d'un acte ayant date certaine en matière civile

8 – Les articles 751 à 753 du CGI créent un certain nombre de présomptions de propriété en matière successorale. Il est intéressant d'examiner quelles preuves contraires sont admises à faire échec à ces présomptions pour qu'un nu-propriétaire établisse son droit de propriété. En effet, l'article 621 du Code civil crée lui aussi une présomption que le prix est partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, à moins que les parties ne prouvent qu'elles sont propriétaires l'une en usufruit l'autre en nue-propriété d'un bien acquis en report du prix sur ce bien. Il est permis de penser que les règles de preuve devraient être semblables dans les deux cas.

L'article 751 du CGI crée une présomption que l'acte de démembrement d'un bien en faveur d'un héritier présomptif moins de trois mois avant le décès est fictif. La preuve contraire de la réalité et de la sincérité du démembrement peut résulter de la donation de fonds afin de financer l'acquisition de la nue-propriété. Si la preuve est apportée, la succession du défunt n'est taxée que sur la valeur de l'usufruit. La loi prévoit que la donation doit avoir été constatée par un **acte ayant date certaine**. Il peut s'agir d'un don manuel régulièrement enregistré (*Rép. min. n° 36158 à M. Kergueris ; JOAN Q 14 févr. 2002, p. 465. – Instr. 10 juill. 2009 : BOI 7 G-7-09, § 35 ; Dr. fisc. 2009, n° 30, instr. 14147*), ou d'un bordereau de transfert d'actions et d'un acte enregistré contenant reconnaissance de la libéralité consentie (*Doc. adm. 7 G-2154, § 10*). En dehors de ce cas, la loi est silencieuse et **tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite sont admis**. En pratique, les exigences de l'Administration et des juges sont assez élevées. Il a été jugé que la preuve contraire ne peut résulter d'un mandat de gestion, confié à une banque, des titres dont la nue-propriété a fait l'objet d'un don manuel, dont la rédaction ne permet pas d'attester de la remise effective et irrévocable des actions ni de la volonté du donataire d'accepter la donation (*CAA Paris, 23 janv. 2009, n° 07PA12250, de Rancourt ; RJF 10/2009, n° 888. – V. également, Doc. adm. 7 G-2154, § 25. – Rép. min. n° 5986 à M. Colette ; JOAN Q 15 oct. 1969, p. 1969*).

Une présomption d'appartenance au patrimoine du défunt pèse sur les actions aux termes de l'article 752 du CGI. Là encore, la preuve contraire peut être apportée par tout écrit, mais la Cour de cassation exige un acte ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succes-

sion (*Cass. com.*, 22 janv. 1985, n° 117 P, M^{me} Crépin-Leblond, *préc.*). En cas de cession aux héritiers présomptifs du défunt, la loi prévoit que la cession doit avoir acquis date certaine avant l'ouverture de la succession. Il peut s'agir d'un acte sous seing privé dûment enregistré (*Doc. adm.* 7 G-2154, § 29).

La loi et la jurisprudence civile requièrent donc généralement un acte ayant date certaine pour combattre la présomption légale de propriété en matière successorale.

B. - Des règles de preuve homogènes découlent de l'arrêt Leblanc

9 – En première analyse, le Conseil d'État aurait pu se contenter d'exiger du contribuable qu'il apporte la **preuve par tous moyens** du report du démembrement : par exemple, la production d'un courrier recommandé adressé à la banque par l'usufruitier et le nu-propiétaire lui demandant d'ouvrir un compte démembrement qui a effectivement fonctionné (pour la reconnaissance par l'Administration de l'opposabilité d'un contrat n'ayant pas date certaine, V. par ex. *Instr.* 28 juill. 2009 : BOI 4 F-3-09, § 27, 30 juill. 2009 : *Dr. fisc.* 2009, n° 36, *instr.* 14157, sur les locations meublées), ou l'indication sur le compte titres de la société dont les titres sont acquis en remploi de l'existence de l'usufruit et l'identité de l'usufruitier (*Mémento Lefebvre Sociétés commerciales*, n° 17100). Après tout, la doctrine administrative se contente d'une simple option expresse et irrévocable formulée conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire auprès de l'établissement financier teneur de compte pour que les plus-values de cession de titres détenus dans un portefeuille démembrement issu de successions soient imposables entre les mains de l'usufruitier placé dans la situation d'un quasi-usufruitier (dans l'état de la doctrine, cette solution ne vaut que pour les portefeuilles de titres issus de successions (*Rép. min.* n° 8434 à M. Trillard : *JO Sénat* Q 12 févr. 2004, p. 357. – BOI 5 C-1-01, *fiche 1, préc.*, § 20) et non à une donation d'un paquet de titres d'une même société comme dans le cas de Monsieur Leblanc), plutôt qu'entre celles du nu-propiétaire. La loi n'exigeant pas un acte authentique ou ayant date certaine, les juges auraient pu se limiter à constater que Monsieur Leblanc ne produisait aucune convention écrite avec ses enfants datée d'avant le report, ni qu'il établissait avoir instruit la banque conjointement avec eux de gérer un compte démembrement.

En exigeant que le contribuable prouve par un acte ayant date certaine la décision prise de reporter le prix sur un bien démembrement, le Conseil d'État a voulu éliminer toute incertitude sur la réalité, la sincérité et la date du remploi.

Les solutions adoptées par les juges civils (V. *supra* n° 8) et par le Conseil d'État conduisent à imposer au contribuable le même niveau de preuve. La similitude des solutions adoptées n'est pas fortuite. Le report du démembrement sur un nouveau bien nous semble produire au plan civil des conséquences équivalentes à celles du démembrement initial. Dans ces conditions, il est logique qu'un acte ayant date certaine soit nécessaire pour combattre une présomption légale de propriété en matière de démembrement, comme pour prouver la réalité du remploi sur d'autres titres démembrement, même si les impôts en jeu sont différents (droits de mutation ; impôt de plus-value).

L'exigence d'un acte ayant date certaine par le Conseil d'État permet de rapprocher la jurisprudence des deux cours afin d'établir des règles homogènes d'administration de la preuve.

5. Calcul de l'impôt dû par Monsieur Leblanc

10 – Les arrêts n'ont pas eu à se prononcer sur le montant de la plus-value imposable entre les mains de Monsieur Leblanc, une fois reconnue sa qualité de redevable de l'impôt.

Selon la doctrine administrative aujourd'hui en vigueur, applicable aux cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI dont la propriété a été démembrement depuis le 3 juillet 2001, il convient pour déterminer la plus-value imposable en cas de cession conjointe de droits démembrement avec répartition du prix de cession, de retrancher du prix de vente le prix d'acquisition du droit ou sa valeur vénale lors de l'entrée dans le patrimoine en cas d'acquisition à titre gratuit (dans la mesure où le prix de vente des actions devait coïncider avec leur valeur retenue lors de la donation opérée la veille, la totalité de la plus-value réalisée dans l'affaire Leblanc était probablement afférente aux droits de l'usufruitier).

Alternativement, il est possible d'opter pour l'application du barème prévu à l'article 762 du CGI afin de déterminer forfaitairement le prix ou la valeur d'acquisition des droits démembrement (BOI 5 C-1-01, *fiche 1, préc.*, § 6 et 7). Un cédant dans la situation de Monsieur Leblanc pourrait donc choisir de déterminer le prix de revient de l'usufruit cédé en appliquant le barème de l'article 762 du CGI au prix payé ou à la valeur retenue lors de l'acquisition de la pleine propriété des actions, en retenant son âge au jour de la cession des titres.

L'abattement pour délai de détention prévu aux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du CGI est applicable aux cessions de titres ou de droits démembrement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 (et jusqu'au 31 décembre 2013 pour les cessions relevant de l'article 150-0 D ter – départ à la retraite des dirigeants de PME). En cas de cession conjointe de droits démembrement avec répartition du prix de cession, le point de départ du délai de détention est le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition du droit démembrement (*Instr.* 22 janv. 2007 : BOI 5 C-1-07, § 189 *ets.* ; *Dr. fisc.* 2007, n° 7, *instr.* 13652). Un cédant dans la situation de Monsieur Leblanc pourrait donc faire jouer l'abattement sur la valeur de l'usufruit imposable entre ses mains (pour mémoire, dans le deuxième scénario *supra* n° 4, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est constitué par la totalité du prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété des titres, majoré de l'accroissement de valeur de la nue-propriété entre la date d'acquisition de la pleine propriété et celle de la transmission gratuite de la nue-propriété, cf. BOI 5 C-1-01, *fiche 1, préc.*, § 17. Pour le calcul de l'abattement pour durée de détention, le point de départ du délai de détention est le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de la nue-propriété. La plus-value imposable dans le troisième scénario *supra* n° 4 est déterminable selon les mêmes principes).

Conclusion

12 – Le Conseil d'État précise à quelles règles de preuve doit se plier l'usufruitier pour éviter de payer l'impôt de plus-value sur la revente des droits démembrement, alors que le donataire nu-propiétaire a encaissé tout le prix en ne lui laissant que le fruit des titres acquis démembrement en remploi.

Pour que l'impôt de plus-value soit payé par le nu-propiétaire, le report doit résulter d'un acte dont la date est incontestable telle une convention entre les parties enregistrées au service des impôts. La générosité se prouve et ne se présume pas.

Roland POIRIER,
avocat associé, Brandford-Griffith

MOTS-CLÉS : Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux - Titres démembrement - Redevable de l'impôt - Preuve du remploi des sommes dans d'autres titres démembrement : acte ayant date certaine

JURISCLASSEUR : Fiscal ID, Fasc. 830